



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE

DU DÉPARTEMENT DU VAR

*Annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUL. 2019
portant approbation du plan d'actions
sécheresse du Var*

Le Préfet,

JEAN-LUC VIDELAÏNE

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE.....	3
2. LE CONTEXTE DU VAR.....	3
3. LA RÉGLEMENTATION.....	3
4. INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	5
5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION.....	5
6. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE.....	7
8. LE RÔLE DES MAIRES.....	9
9. LE STADE DE VIGILANCE.....	10
10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS (alerte, alerte renforcée, crise).....	11
11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE.....	22
12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	23
13. CONTRÔLES - SANCTIONS.....	23

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 2** : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau
- **Annexe 3** : Seuils d'alerte et de crise
- **Annexe 4** : Fiche de demande d'autorisation pour le remplissage des piscines
- **Annexe 5** : exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 6** : Carte des zones définies dans le plan sécheresse
- **Annexe 7** : Répartition des communes par zone

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

La lutte contre le gaspillage doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : plus on limite les prélèvements, plus on retarde le risque de pénurie.

2. LE CONTEXTE DU VAR

Le Var est soumis à un climat méditerranéen, avec des étés chauds et secs et donc des situations de manque d'eau récurrentes. Les collectivités ont su s'adapter à cette situation, en mobilisant les ressources nécessaires, soit par la réalisation de grandes infrastructures (Canal de Provence, barrages) soit par des forages dans les formations aquifères pour les besoins en eau potable locaux.

Cependant, les années de sécheresse (notamment 2005 à 2008, 2016 et 2017) ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse à utiliser de manière raisonnée en tout temps, d'autre part de préparer les mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse révisé repose en partie sur une implication de leur part.

3. LA RÉGLEMENTATION

3.1 - Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 a institué le dispositif permettant au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en complément des règles générales qui comprennent notamment **l'organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des Préfets de département, sur proposition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **à titre préparatoire** dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral sont adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de région PACA ou les mesures de gestion coordonnée interdépartementale. A ce titre, les mesures définies par l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, sont reprises dans le présent plan d'actions Sécheresse départemental.

3.2 - Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- **L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.**
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en Zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1000 m³/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

4. INSTANCES DÉCISIONNELLES

La commission de l'eau et des milieux aquatiques (CEMA) est réunie à l'initiative du Préfet. Elle a pour vocation d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la politique globale de gestion quantitative de l'eau et de proposer les mesures adaptées aux situations de sécheresse. La DDTM en assure le secrétariat.

Elle fonctionne sur une représentation institutionnelle basée sur une gouvernance à trois collèges: services de l'État et de ses établissements publics, collectivités territoriales, usagers et associations.

5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Les mesures s'appliquent, par voie d'arrêté préfectoral, à **tous les usagers** (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels, particuliers...), **quelle que soit l'origine de l'eau** : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires (non privées) ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, **quelle que soit l'ancienneté ou le statut juridique des ouvrages et des prélèvements.**

Le plan d'action sécheresse décline les mesures à prendre suivant le type d'usage (agricole, non agricole, eau potable) et suivant le type de ressource (canaux, réserves constituées issues des retenues d'eau artificielles).

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les mesures de limitation et de suspension seront levées au 15 octobre de l'année. Si besoin, un arrêté modificatif pourra être pris pour décaler cette échéance.

6. LES ZONES CONCERNÉES

Afin de prendre en compte les différences locales, le département du Var a été divisé en sept zones d'alerte (voir carte en annexe 6).

a) EAUX SUPERFICIELLES

ZONE A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : bassin versant du Verdon

ZONE C : bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D : secteurs varois des bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc, du Béarn et des affluents de la Durance susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence. Cette zone est décomposée comme suit :

Zone D1 : Huveaune (communes Plan-d'Aups, Riboux, Saint-Zacharie)

Zone D2 : Arc (communes Pourcieux, Pourrières)

Zone D3 : Béarn (commune Rians)

Zone D4 : affluents Durance (Artigues, Ginasservis, Rians)

ZONE E : secteur varois du bassin versant de la Siagne susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

b) EAUX SOUTERRAINES

ZONE F : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

ZONE G : nappes alluviales de la Giscle - Môle

Chaque commune est rattachée à une zone. En cas de bassins versants multiples, il est pris en compte le bassin versant d'implantation du chef-lieu, exception faite de Rians.

7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

7.1. Eaux superficielles

Le réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL permet de définir, pour certains cours d'eau, des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Un seuil de vigilance permet en outre de renforcer les observations et le recueil des données, sans mise en place de mesure de restriction des usages.

L'Agence française pour la biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a mis en place en 2012 un Observatoire National des Étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISEN.

Les observations visuelles des étiages ou des assecs et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance. **Une surveillance de certains ouvrages de prélèvement en nappes d'eau souterraine est également mise en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.**

Pour suivre l'évolution des débits des cours d'eau, il sera fait référence aux valeurs définies par zones dans le tableau joint en annexe 3.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la DDTM analyse la situation au regard des critères des tableaux suivants et alerte sur le franchissement des seuils.

	Critères d'analyses de l'évolution de la situation
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle sur cette même période), ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives• précocité d'apparition des assecs (ONDE).
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte sur une zone,• décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE).
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone,• décroissance de l'indice ONDE
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone,• dégradation importante des niveaux des nappes,• assecs exceptionnels des cours d'eau,• pénurie d'eau potable ...

Pour les zones dans lesquelles il n'est pas défini de débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard d'une station de mesure ou d'un suivi de forage, les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées « à dire d'expert » par la commission de l'eau et arrêtées par le préfet, en concertation avec les départements voisins concernés.

Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages zone par zone.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchements de cours d'eau sur le territoire de plusieurs communes, des mesures de limitation pourront être décidées par sous-zones.

Les mesures de restriction en alerte renforcée comprennent :

- les mesures de restrictions détaillées à l'article 9
- la prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

7.2. Eaux souterraines

Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées. La piézométrie apparaît donc peu indicative du déficit quantitatif, la teneur en chlorures constitue l'indicateur le plus sensible de la gestion quantitative et qualitative de l'aquifère, le déséquilibre pluviométrique cumulé restant un indicateur complémentaire.

Les niveaux suivants sont donc définis :

- Niveau d'Alerte (NA) : niveau de premières limitations de pompages, qui doit garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Une telle définition implique que la dégradation de la ressource avérée lors de l'alerte est réversible dans les 12 mois qui suivent l'alerte.
- Niveau de Crise Renforcée (NCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions. Une telle définition implique que la situation à ne jamais atteindre correspond à une dégradation accrue de la ressource au-delà de 12 mois. Cette dégradation est néanmoins réversible à court terme.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

Nappes alluviales Gisclé - Môle :

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assècs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis à vis des conditions

hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assecs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe.

S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assecs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

Par ailleurs, pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisés au cours des 5 dernières années (inférieurs à 3,6 millions de m³ par an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontées du biseau salé restent négligeables. De même, le risque de déséquilibre quantitatif chronique de la nappe pour des conditions climatiques sèches et pour le même ordre de grandeur du volume annuel prélevé est négligeable.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assecs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.
- Les 3 NPA définis se suffisent à elles-mêmes pour gérer les volumes maximum prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

8. LE RÔLE DES MAIRES

8-1 A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

8-2 **Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

8-3 Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation locale, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

8-4 La gestion des pollutions et des pénuries d'eau doit prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

8-5 Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

8-6 Le nombre de points de suivi au titre du plan d'action sécheresse ne peut être que limité. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

9. LE STADE DE VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent.

Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Économiser l'eau permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

9-1 Dès le stade de vigilance, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement individuel ou collectif, de stockage ou de déversement fait connaître au Préfet **ses besoins réels et ses besoins prioritaires** conformément à l'article R 211-67 du code de l'environnement (fiche à compléter en annexe2).

9-2 En application des arrêtés du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-3 En vue de développer une gestion économe de la ressource, les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-4 Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'été.**

9-5 Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

9-6 **Les préleveurs agricoles collectifs** doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS (alerte, alerte renforcée, crise)

Lorsque la DDTM constate le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, elle propose au Préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Un arrêté préfectoral spécifique définissant les secteurs concernés et les mesures de restriction adoptées est alors établi.

Lors du franchissement du seuil de crise, des mesures spécifiques peuvent être établies en fonction de la gravité de la situation, sur les secteurs concernés.

Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, l'application des mesures de restriction en crise se fait de la manière suivante :

- application des restrictions déterminées pour le seuil de crise,
- prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux 1, 2 et 3 sont mises en œuvre dès publication sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr/>) et information dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

10.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Le tableau 1 ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Cadre particulier d'application

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Usages de l'eau	Origine de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pelouses et espaces verts	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h	Interdiction totale d'arrosage à toute heure
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Golfs (*)	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels

	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
Lavage	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	Toutes origines	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
Piscines et spas	Toutes origines	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public	
Jeux d'eau	Toutes origines	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique			
Plans d'eau de loisir, bassins	Toutes origines	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits	

Fontaines	Toutes origines	<p>Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.</p> <p>Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.</p>	Fermeture de toutes les fontaines Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Toutes origines	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p>	<p>Arrêt des prélèvements à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p>
		<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)</p>	

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...)

10.2 - Cas des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit
	<p><i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i></p> <p><i>En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>n application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.</i></p>		

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

10.3 - Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées, par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc), à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Concernant les usages agricoles, à partir du stade d'alerte ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence **bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

Tableau 3 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	réseau d'eau potable (<i>rappel: accord de la collectivité concernée requis</i>)	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	
	pompage en cours d'eau	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) I	
	Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>		
	prélèvements en cours d'eau par canaux			

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

10.4 Mesures de limitation relatives à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

Par arrêté du 3 juillet 2014, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) sont réduits de 20 % à partir de la mise en fonctionnement de l'usine du MUY, qui permettra de doubler la capacité de traitement de l'eau à ce niveau. Dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'usine, dès l'atteinte du niveau d'alerte, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) devront être réduits de 20 %. Les autres ressources disponibles seront privilégiées.

Au stade de crise, il est procédé à l'arrêt des pompages.

10.5 Mesures de limitation relatives aux nappes alluviales Gisle – Môle:

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

L'atteinte des niveaux NPA implique :

- une vigilance particulière de la gestion des prélèvements,
- un suivi resserré de l'évolution du niveau des nappes,
- une réduction temporaire des débits pompés,
- une alimentation de la nappe par les eaux du barrage de la Verne
- une information des maires des communes desservies en eau potable, qui pourront prendre un arrêté communal de restrictions des usages.

La signature en juillet 2010 de l'accord-cadre Verdon/Saint Cassien devrait permettre, avec l'arrivée de l'eau brute de la société canal de Provence sur la commune de Sainte Maxime, de sécuriser l'ensemble de l'alimentation en eau des communes.

10.6 Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

Le retour au seuil inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait par arrêté du Préfet, sur proposition de la DDTM. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure seront : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

La durée de validité des mesures de limitation des usages de l'eau est précisée dans l'arrêté préfectoral.

12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Ce plan d'action sécheresse est accompagné d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les populations et les usagers.

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques

Les arrêtés sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var.

13. CONTRÔLES - SANCTIONS

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :
 - Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
 - Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du maire.
 - Privilégier certaines heures pour l'arrosage.
 - Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
 - Privilégier les douches aux bains
 - Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
 - Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
 - Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
 - Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
 - Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
 - Eviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.
- A long terme :
 - Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
 - Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
 - Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts.
 - Améliorer le rendement des réseaux d'eau.
 - Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
 - Privilégier les chasses d'eau « économes »
 - Privilégier les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

3 EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- l'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- la vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- l'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la MISEN du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 2
FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS RÉELS ET PRIORITAIRES EN EAU

retourner **1 fiche par prélèvement** à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉLÈVEMENT EXISTANT

Débit autorisé, déclaré ou non soumis à une procédure : m³/h

Emplacement du prélèvement :

Commune :

Lieu-dit :

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode Gravitaire Pompage
Origine de l'eau : cours d'eau canal plan d'eau nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau : sources forage puits

RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)

Besoins prioritaires pour : consommation humaine Salubrité Sécurité

Besoins incompressibles pour : industriel (justifier) agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³) ou débit (m³/s) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : ha

Nature des cultures : Période de prélèvement :

Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 3
Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

ZONE A : elle correspond au bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : elle correspond au bassin versant du Verdon

ZONE C : elle correspond aux bassins versants des fleuves côtiers : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D et sous-zones D1, D2, D3, D4 : elles correspondent aux parties varoises des bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4) et sont susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence

ZONE E : elle correspond à la partie varoise du bassin versant de la Siagne et est susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

ZONE F : elle correspond à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

ZONE G : elle correspond aux nappes alluviales de la Giscle – Môle

Par défaut, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% de la banque hydrologique (données hydrologiques de synthèse actualisées). S'il existe des études (exemple EEVP), les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise seront déduits de la détermination des débits biologiques (débit d'objectif d'étiage pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et, en moyenne 8 années sur 10, l'ensemble des usages et débit de crise renforcée pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et seulement l'AEP sanitaire et usages sensibles.

ZONE DE RÉFÉRENCE	STATION HYDROMÉTRIQUE D'OBSERVATION	QMNA5 (l/s)	DÉBIT D'ALERTE (l/s)	DÉBIT DE D'ALERTE RENFORCÉE (l/s)	DÉBIT DE CRISE (l/s)
Zone A	Argens à Chateaufort	740	800	692	500
	Argens à Roquebrune	3500	3920	2940	2900
	Caramy à Vins-sur-Caramy	380	455	365	300
Zone B	Artuby à La Bastide	190	200	170	110
	Jabron à Comps	14	35	20	6
Zone C	Réal-Martin à La Crau	96	132	90	37
	Gapeau à Solliès-Pont	56	67	50	30

Source : banque hydro (données actualisées valeur 2016)

Source : étude EVP Argens (AERMC – 2013)

étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR – novembre)

Zone F :

	CRITÈRE	RÉFÉRENCE	VALEUR
Seuil d'alerte Atteinte de 1 critère sur 3	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 100 mg/l pendant 12 mois
	Débit du fleuve Argens	Référence station DREAL de Roquebrune-sur-Argens	QMNA5/QMM > 1 pendant 3 mois avec QMNA5 = 3,5 m ³ /s
	Déficit pluviométrique mensuel cumulé	Référence station météo de Fréjus-plage	> ou = 50 %
Seuil de crise	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 200 mg/l pendant 6 mois

Zone G :

SEUIL	PIÉZOMÈTRE	NIVEAU D'ALERTE NPA	CHAMP CAPTANT
Alerte	MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
	MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
	GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

La transmission des données (débits aux stations hydrométriques d'observation, pluviométrie, teneurs en chlorure, niveaux piézométriques) est à effectuer auprès de la DDTM / service de l'eau et des milieux aquatiques, boîte de messagerie :

ddtm-sema@var.gouv.fr

par les services producteurs (respectivement la DREAL PACA, Météo-France, Le syndicat de l'Eau Est Var et le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

ANNEXE 4

Fiche de demande d'autorisation communale pour le remplissage des piscines

Cadre réservé au demandeur :

<p>Nom :</p> <p>Adresse complète :</p> <p>Origine de l'eau :</p> <p>Volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la piscine :</p> <p>Date et heure de remplissage envisagés :</p> <p>1er remplissage : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non</p>
--

Cadre réservé à l'administration :

<p>Monsieur le Maire de la commune de</p> <p><input type="checkbox"/> Interdit le remplissage de la piscine</p> <p><input type="checkbox"/> Autorise le remplissage de la piscine</p> <p>et impose les dispositions suivantes :</p> <p>Fait à</p> <p>Le.....</p> <p>Le Maire</p>
--

ANNEXE 5

Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

Eaux superficielles : répartition des communes par zones

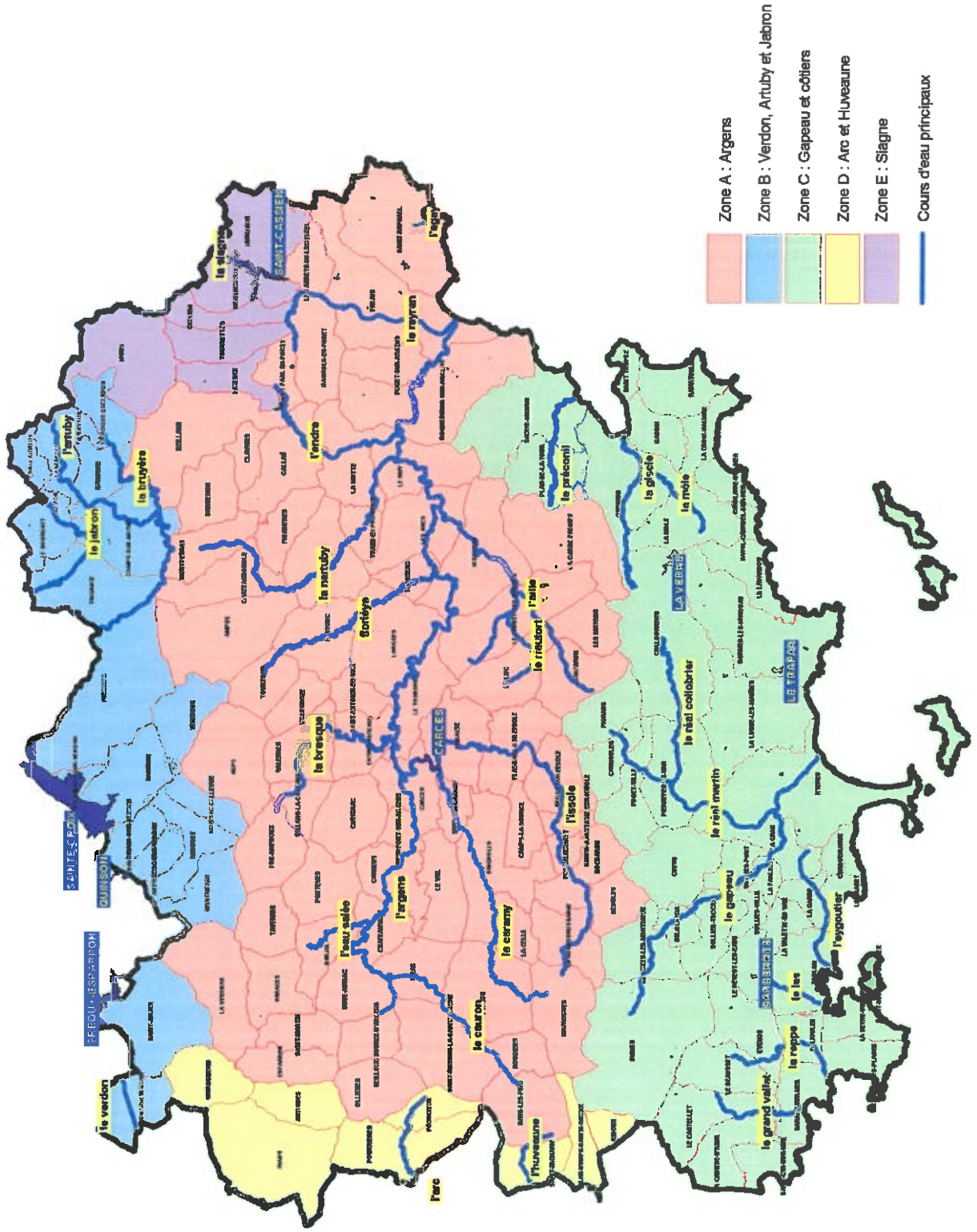
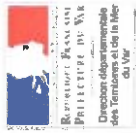
Zone A ARGENS	ZONE B VERDON	ZONE C FLEUVES COTIERS	ZONE D HUVEAUNE - ARC	ZONE E SIAGNE
ADRETS DE L'ESTEREL (LES)	AIGUINES	BANDOL	ARTIGUES	CALLIAN
AMPUS	ARTIGNOSC	BEAUSSET (LE)	GINASSERVIS	FAYENCE
ARCS (LES)	BARGEME	BELGENTIER	PLAN D'AUPS	MONS
AUPS	BASTIDE (LA)	BORMES LES MIMOSAS	POURCIEUX	MONTAUROUX
BAGNOLS EN FORET	BAUDINARD	CADIERE D'AZUR	POURRIERES	TANNERON
BARGEMON	BAUDIEN	CARNOULES	RIANS	TOURRETTES
BARJOLS	BOURGUET (LE)	CARQUEIRANNE	RIBOUX	
BESSE/ISSOLE	BRENON	CASTELLET (LE)	SAINT ZACHARIE	
BRAS	CHATEAUVIEUX	CAVALAIRE		
BRIGNOLES	COMPS SUR ARTUBY	COGOLIN	ZONE D1	
BRUE-AURIAE	MARTRE (LA)	COLLOBRIERES	PLAN D'AUPS	
CABASSE	MOISSAC - BELLEVUE	CRAU (LA)	RIBOUX	
CALLAS	MONTMEYAN	CROIX VALMER (LA)	SAINT ZACHARIE	
CAMPS LA SOURCE	REGUSSE	CUERS		
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUE ESCLAPON (LA)	EVENOS	ZONE D2	
CARCES	SALLES SUR VERDON (LES)	FARLEDE (LA)	POURCIEUX	
CELLE (LA)	ST JULIEN LE MONTAGNIER	GARDE (LA)	POURRIERES	
CHATEAUDOUBLE	TRIGANCE	GASSIN		
CHATEAUVERT	VERIGNON	GRIMAUD	ZONE D3	
CLAVIERS	VINON-SUR-VERDON	HYERES-LES-PALMIERS	RIANS	
CORRENS		LE LAVANDOU		
COTIGNAC		LONDE LES MAURES (LA)	ZONE D4	
DRAGUIGNAN		MEOUNES LES MONTRIEUX	ARTIGUES	
ENTRECASTEAUX		MOLE (LA)	GINASSERVIS	
ESPARRON		OLLIOULES	RIANS	
FIGANIERES		PIERREFEU		
FLASSANS SUR ISSOLE		PIGNANS		
FLAYOSC		PLAN DE LA TOUR		
FORCALQUEIRET		PRADET (LE)		
FOX-AMPHOUX		PUGET VILLE		
FREJUS		RAMATUELLE		
GARDE FREINET (LA)		RAYOL CANADEL		
GAREOULT		REVEST LES EAUX (LE)		
GONFARON		SANARY SUR MER		
LORGUES		SEYNE (LA)		
LUC (LE)		SIGNES		
MAYONS (LES)		SIX FOURS		
MAZAUGUES		SOLLIES PONT		
MONTFERRAT		SOLLIES TOUCAS		
MONTFORT /ARGENS		SOLLIES VILLE		
MOTTE (LA)		ST CYR SUR MER		
MUY (LE)		ST MANDRIER SUR MER		
NANS LES PINS		ST TROPEZ		
NEOULES		STE MAXIME		
OLLIERES		TOULON		
PONTEVES		VALETTE DU VAR (LA)		
PUGET/ARGENS				
ROCBARON				
ROQUEBRUNE / ARGENS				
ROQUEBRUSSANNE (LA)				
ROUGIERS				
SALERNES				
SEILLANS				
SEILLONS SOURCE D'ARGENS				
SILLANS LA CASCADE				
ST ANTONIN DU VAR				
ST MARTIN DES PALLIERES				
ST MAXIMIN LA STE BAUME				
ST PAUL EN FORET				
ST RAPHAEL				
STE ANASTASIE SUR ISSOLE				
TARADEAU				
TAVERNES				
THORONET (LE)				
TOURTOUR				
TOURVES				
TRANS EN PROVENCE				
VAL (LE)				
VARAGES				
VERDIERE (LA)				
VIDAUBAN				
VILLECROZE				
VINS-SUR-CARAMY				

PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

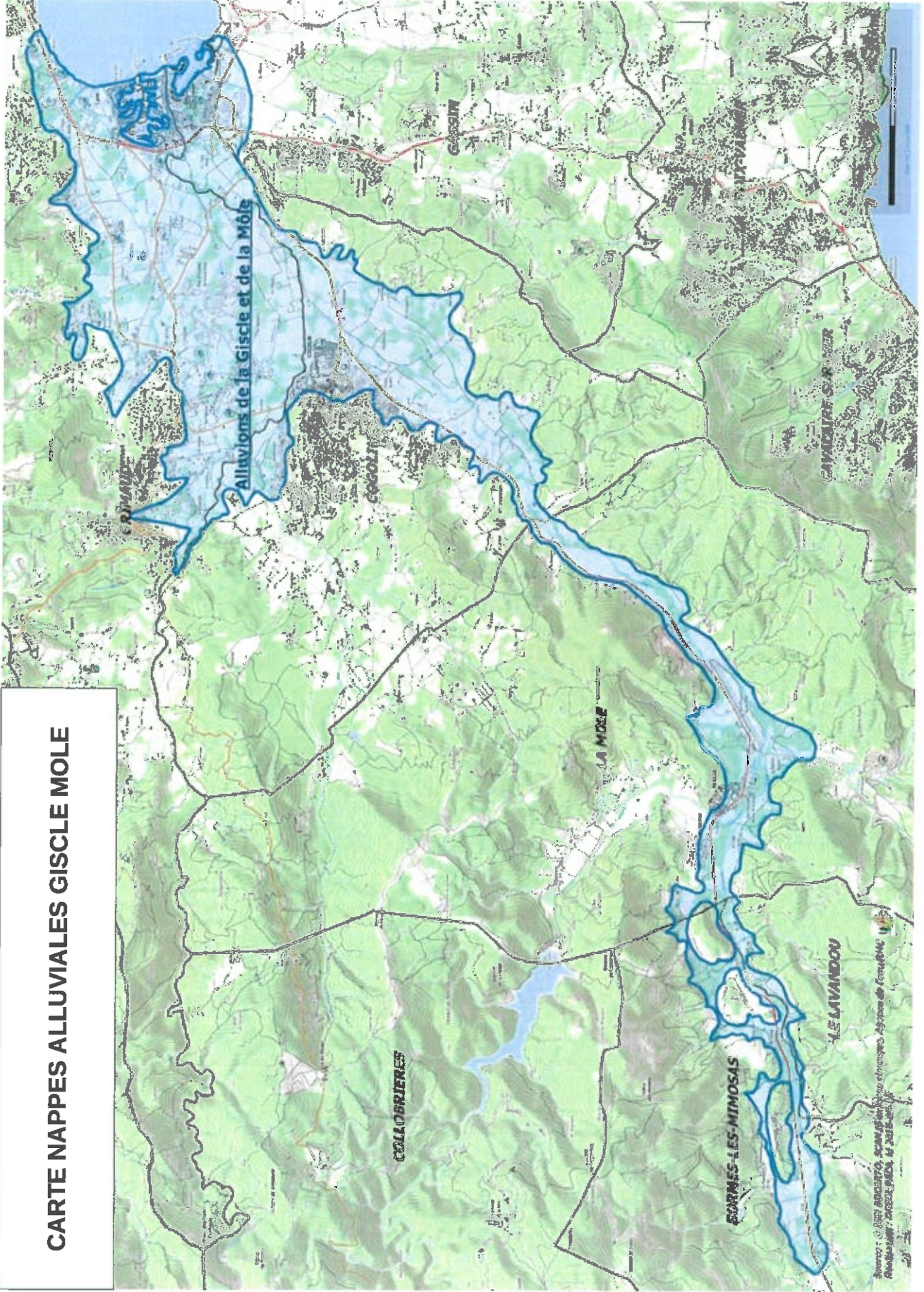
Eaux souterraines : répartition des communes par zones

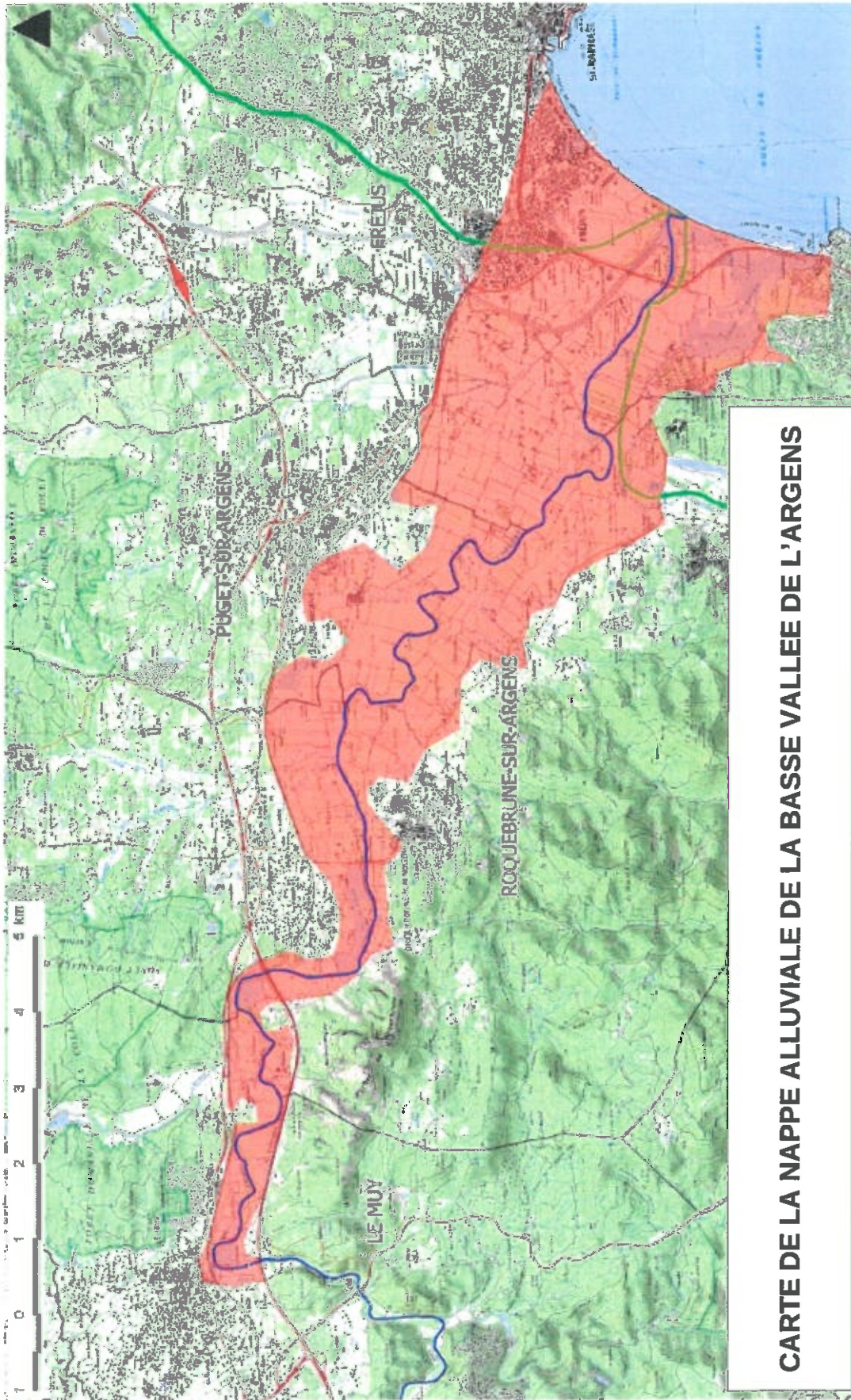
Zone F Nappe basse vallée Argens	ZONE G Nappes Giscle – Môle
FREJUS LE MUY PUGET SUR ARGENS ROQUEBRUNE SUR ARGENS	BORMES LES MIMOSAS COGOLIN GASSIN GRIMAUD LA MOLE LE LAVANDOU et communes concernées par l'usage AEP CAVALAIRE-SUR-MER LA CROIX VALMER COGOLIN GASSIN GRIMAUD PLAN-DE-LA-TOUR RAMATUELLE RAYOL-CANADEL-SUR-MER SAINT-TROPEZ

Carte des zones définies dans le plan sécheresse



CARTE NAPPES ALLUVIALES GISCLE MOLE





CARTE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARGENS